

*Dans le cadre de la validation de leur diplôme, les étudiants de l'Ecole Supérieure de Commerce doivent effectuer plusieurs stages (allant de six semaines à six mois selon leur cursus), qui leur permettra d'allier les compétences théoriques, dont ils disposent grâce aux enseignements dispensés par l'ensemble du corps professoral de l'ESC d'Amiens et la mise en pratique de celles-ci.*

*Le stagiaire représente valeur ajoutée permettant l'évaluation des compétences et motivations pour une embauche future.*

## La convention de stage

La convention de stage est obligatoire et est tripartite (entre l'établissement d'enseignement, l'organisme d'accueil et l'étudiant). Il s'agit d'un document déterminant du stage et comporte les dispositions obligatoires vis-à-vis des parties prenantes. Elle doit être signée par les trois parties avant le début du stage.

La convention est fournie par l'Ecole mais l'entreprise peut fournir ses propres conventions.

## La durée du stage

Un stage ne peut excéder une durée de six mois au sein de l'organisme d'accueil et par année d'enseignement, sauf pendant une année de césure.

## Dois-je rémunérer le/la stagiaire ?

**Pour les stages en France** : **gratification obligatoire** dès la 309<sup>ème</sup> heure de stage par année universitaire, (soit environ 8 semaines). Donc même si le stage est fractionné, au-delà de la 308<sup>ème</sup> heure la gratification est due.

Les stages inférieurs à ces 8 semaines ne sont donc pas gratifiés sauf au bon vouloir de l'entreprise.

**Pour les stages à l'étranger** : la rémunération est facultative.

*Cf LOI n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires*

## Combien doit-il/elle être rémunéré(e) ?

Le montant minimum versé au stagiaire pour chaque heure de présence effective est de **4.35 €**.  
**(sous réserve d'augmentation du plafond de la sécurité sociale au 1<sup>er</sup> janvier)**

## Dois-je déclarer un(e) stagiaire ?

Le stagiaire n'ayant pas la qualité de salarié, l'employeur n'a pas de déclaration préalable à l'embauche (DPAE) à effectuer auprès de l'Urssaf.

Il doit en revanche tenir à jour un « registre des conventions de stage » - selon l'article Art. L. 612-13 de la loi n° 2011-893 du 28 juillet 2011 relatif à l'encadrement des stages - indépendamment du registre unique du personnel mentionné à l'article L. 1221-13 du code du travail.

## Dois-je payer des cotisations sociales ?

Si la rémunération versée ne dépasse pas le montant horaire minimal, elle est exonérée de charges sociales pour l'organisme d'accueil et pour le stagiaire (la CSG et la CRDS ne sont pas dues).

Une gratification conventionnelle supérieure au minimum légal est en revanche soumise à cotisations et contributions sociales au-delà du seuil de franchise, calculées sur la fraction excédentaire (différence entre le montant réellement versé et la franchise de cotisations).

La gratification est exonérée d'impôt sur le revenu dans la limite du montant annuel du Smic. Le stagiaire n'ayant pas le statut de salarié, les contributions assurance chômage et organisation syndicale ne sont pas dues.

Le stagiaire doit avoir accès aux mêmes droits que les salariés de l'organisme d'accueil en matière :

- d'accès au restaurant d'entreprises ou aux titres-restaurant, accès aux activités sociales et culturelles prévues par la Comité d'Entreprise.
- de remboursement des frais de transports publics

### **A l'issue du stage**

Un rapport de stage et une soutenance (la présence du maître de stage ou d'un représentant est obligatoire) permettent d'évaluer l'expérience acquise par l'étudiant durant son stage au sein de l'entreprise. Le contenu de son rapport (les missions, la corrélation avec son projet professionnel) justifie de la qualité des compétences supplémentaires acquises.

### **Pour en savoir plus**

**Emmanuelle DELAVIERE – Responsable Département Entreprises**

emmanuelle.delaviere@esc-amiens.com - Tél : 03 22 82 24 19